

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBAGEL

123 rue Michel Begon
41000 Blois

Références : UID257090/SPR/MV/2025-0124

Code AIOT : 0012400053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement SOBAGEL implanté Zone Industrielle Argésans 90800 Bavilliers. L'inspection a été annoncée le 23/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des actions nationales 2025 concernant les entreprises agro-alimentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBAGEL
- Zone Industrielle Argésans 90800 Bavilliers
- Code AIOT : 0012400053

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBAGEL est spécialisée dans la préparation de viennoiseries. Sur le site de Bavilliers sont conduites des opérations de stockage, traitement et préparation des denrées alimentaires. Les principales activités du site sont :

- La préparation de viennoiseries (soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des ICPE)
- L'utilisation d'une tour aéroréfrigérante capable d'évacuer une puissance thermique de 2 575 kW (soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE.)

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte et de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 26/11/2018, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Isolement eaux incendie	AP Complémentaire du 26/11/2018, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets au niveau de la TAR	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 6.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rejets au niveau du point n°1	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	AP Complémentaire du 26/11/2018, article 7.1.1	Sans objet
4	Circulation des effluents et localisation des rejets	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 4	Sans objet
7	Rejets au niveau du point n°2	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 6.4	Sans objet
8	Point de prélèvement et de mesure	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite d'inspection des dépassements sur certains paramètres au niveau des rejets aqueux, notamment concernant le cuivre, le fer et l'aluminium.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2018, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite un plan général des ateliers et des stockages daté du 23/08/2022. Ce plan indique également les zones de risques incendie, chimique et zones ATEX. Aucune modification n'a été effectuée depuis 2022 sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte et de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2018, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1
- de 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit

minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

- deux réserves d'eau d'au moins 240 mètres cubes chacune destinées à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les bassins sont équipés de 2 cannes d'aspiration espacées d'une distance minimale de 4 mètres.

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (notamment ceux précités à conformément aux référentiels en vigueur, et a minima une fois par an).

Constats :

L'exploitant dispose, affiché à l'entrée du bâtiment principal, d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Comme mentionné dans le constat précédent il dispose également d'un plan recensant les zones à risque.

Il a pu être constaté à l'entrée du site la présence d'un poteau incendie, il s'agit du poteau incendie n°81. Le second poteau incendie n°91 situé rue de l'initiative à Bavilliers n'a pas été vérifié le jour de l'inspection car distant de l'installation.

L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de justifier de la vérification périodique, de la maintenance et du débit effectif des poteaux incendie.

Il a également pu être constaté la présence de 2 réserves d'eau de 240 m³ chacune et disposant de deux cannes d'aspiration. Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, le jour de l'inspection, de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que du dimensionnement des réserves. Il a transmis postérieurement à la visite un procès verbal de réception du service départemental d'incendie et de secours, attestant du volume de 240 m³ des réserves d'eau. L'exploitant a, par ailleurs, indiqué réaliser mensuellement une vérification visuelle des bâches et des cannes d'aspiration.

Concernant les extincteurs, l'exploitant a transmis en amont de la visite, le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs Q4 en date du 19/08/2024 qui indique que « l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4 » il est également indiqué qu'il est nécessaire de laisser le libre accès aux extincteurs. Il a indiqué que cette remarque concerne un extincteur sur roue qui est parfois déplacé par les employés. Il a été constaté le jour de l'inspection que cet extincteur était libre d'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dans un délai d'un mois, les éléments justifiant de la vérification périodique, de la maintenance et de débit effectif des poteaux incendie n°81 et 91 ainsi que les éléments justificatifs du débit au niveau des deux réserves d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Isolement eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2018, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de rétention d'une capacité minimale utile de 840 m³. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie se fait à l'aide de dispositifs (automatique ou manuel) d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs de confinement sont testés annuellement par l'exploitant, les tests sont portés dans un registre de suivi. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement (pré-déterminé à 840 m³) est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Il a été constaté le jour de l'inspection, la présence d'un bassin de rétention permettant de recueillir les eaux de manière gravitaire. Le bassin est étanche et ne dispose pas d'exutoire, une pompe de relevage permet de collecter les eaux pluviales, en cas d'incendie celle-ci peut être coupée.

L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection, de justifier du volume utile de 840 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dans un délai d'un mois, un justificatif du volume utile du bassin de rétention.

Il pourra, utilement mettre en place, une procédure concernant la coupure de la pompe de relevage en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Circulation des effluents et localisation des rejets****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/08/2021, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, localisation des rejets**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Rejet n°1 : eaux usées - nature des effluents : eaux de procédé, de nettoyage et sanitaires - réseau de collecte et traitement si existant : réseau d'assainissement de la commune, traitement avant rejet : bac à graisse pour les eaux de procédé - type de rejet en sortie du site : rejet canalisé vers la station communale
- Rejet n° : eaux pluviales - nature des effluents : eaux susceptibles d'être polluées - réseau de collecte et traitement si existant : bassin de collecte de la société Sobagel, traitement avant rejet : séparateur d'hydrocarbures - type de rejet en sortie du site : rejet canalisé directement dans un cours d'eau
- Tour aéroréfrigérante (interne) : nature des effluents : eaux de purge de la tour aéroréfrigérante - réseau de collecte et traitement si existant : récupération interne et évacuation via le point de rejet n°1 - type de rejet en sortie du site : rejet canalisé vers la station communale

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la visite que le site disposait bien d'un point de rejet n°1 canalisant les eaux usées et les eaux de la TAR ainsi que d'un point de rejet n°2 correspondant au rejet des eaux pluviales ayant transitées par les séparateurs d'hydrocarbures.

Ce qui a pu être constaté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets au niveau de la TAR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au niveau de la TAR

Prescription contrôlée :

Le rejet en eau de la tour aéroréfrigérante du site doit respecter les prescriptions suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux - maximum journalier (en g/j par défaut)	Flux - pour information % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	Péodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	Compris 5.5 et 8.5	/	/	Annuel
Température	1301	Inférieure ou égale à 30 °C	/	/	Annuel
Débit*	1552	Max jour : 20 m3/j	/	/	Annuel
DCO	1314	2000	15000	14,47	Annuel
Phosphore total	1350	10	500	72,34	Annuel
F e r + Aluminium	7714	5	1		Annuel
AOX	1106	1	30		Annuel
Somme des trihalométhanes (THM)	2036	1	0.01		Annuel

* le débit est déterminé journalièrement, soit par une mesure, soit par une estimation basée sur la consommation en eau du site.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par

l'inspection des installations classées.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, un rapport d'analyse réalisé par Eurofins concernant les eaux de rejet de la TAR datant du 30/07/2024.

Le rapport fait état de dépassement au niveau du pH et les paramètres débit, fer+ aluminium n'ont pas été analysés. L'exploitant a indiqué qu'un contact serait pris avec Eurofins afin de modifier les paramètres d'analyse conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2021.

L'exploitant a indiqué que la TAR est en fonctionnement sur la période couvrant avril à octobre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans les jours suivants la remise en fonctionnement de la TAR faire réaliser des analyses au niveau des rejets de celle-ci et transmettre dès réception les résultats d'analyse. L'ensemble des paramètres mentionné à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral devra être intégré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets au niveau du point n°1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au niveau du point n°1

Prescription contrôlée :

Au point de rejet n°1, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	F l u x maximum journalier (en g/j par défaut)	Flux pour information % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	Péodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5.5 et 8.5			Semestriel jusqu'au 31/12/2021 puis journalière

température	1301	inférieure ou égale à 30°C			Semestriel jusqu'au 31/12/2021 puis journalière
Débit	1552	max jour : 130 m ³ /j			Semestriel jusqu'au 31/12/2021 puis journalière
MES	1305	600	17000	9.84	semestriel
DBO5	1313	800	20000	96.45	semestriel
DCO	1314	2000	2000000	192.9	semestriel
Azote global	1551	150	18000	9.96	semestriel
Phosphore total	1350	50	1000	144.68	semestriel
SEH	7464	150	1500		
Chrome	1389	0.1	1	8.51	
Cuivre	1392	0.5	0.3	8.68	Annuel
Nickel	1386	0.5	1	7.23	Annuel
Zinc	1383	5	2.6	9.65	Annuel
Trichlorométhane / Chloroforme	1135	0.01	0.8	9.26	Annuel
Fer + Aluminium	7714	5	2		Annuel
Hydrocarbures totaux	7009	10	2		Annuel
DEHP	6616	0.03	0.4	8.9	Annuel
[...]					
Constats :					

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les rapports de prélèvement d'eau résiduaire réalisés par l'APAVE en date du 30/08/2024 et du 12/11/2024. Il apparaît au travers de ces rapports que la périodicité minimale d'autosurveillance est respectée et que l'ensemble des paramètres est suivi.

Il est fait état dans ces rapports des dépassements suivants :

→ Rapport du 30/08/2024 :

- température maximale en phase de lavage 31,2 °C (valeur limite fixée à 30°C)
- cuivre flux à 0,33 g/j en phase de lavage et 0,50 g/j en phase de production (valeur limite fixée à 0,3g.j)
- zinc 7,5 g/j en phase de production et 12,34 g/j en phase de lavage (valeur limite fixée à 2,6 g/j)
- fer + aluminium 12,03 g/j en phase de production et 5,93 g/j en phase de lavage (valeur limite fixée à 2 g/j)

→ Rapport du 12/11/2024

- cuivre flux à 0,37 g/j en phase de lavage (valeur limite fixée à 0,3g.j)
- zinc 3,23 g/j en phase de production et 11,44 g/j en phase de lavage (valeur limite fixée à 2,6 g/j)
- fer + aluminium 12,03 g/j en phase de production et 5,93 g/j en phase de lavage (valeur limite fixée à 2 g/j)

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection avoir contacté l'APAVE afin de rechercher les causes possibles de ces dépassements. Un contact a été pris avec la société de nettoyage GSF qui a indiqué par courrier du 12/12/2024 que les produits d'entretien utilisés ne contiennent aucune trace de cuivre, zinc, fer ou aluminium. La société EIMI est également intervenue sur le site le 17/12/2024 pour l'entretien des ballons d'eau chaude, considérant leur état d'encrassement ceux-ci pourraient être à l'origine des dépassements. L'exploitant a présenté le jour de la visite un devis du 08/01/2025 pour le nettoyage des ballons, le devis n'a pas encore été signé par l'exploitant. Considérant les actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées, n'envisage pas à ce stade d'engager de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de 3 mois engager les actions prévues concernant l'entretien des ballons d'eau, et faire réaliser à la suite de nouvelles analyses des rejets aqueux au point de rejet n°1.

Les analyses devront être transmises dès réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets au niveau du point n°2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au niveau du point n°2

Prescription contrôlée :

Au point de rejet n°2, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	code sandre	concentrations instantanées (mg/L)	péodicité minimale d'autosurveillance
MES	1305	35 mg/L	Annuelle
DCO	1314	125 mg/L	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	5mg/L	Annuelle

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport d'analyse réalisé par l'APAVE en date du 11/12/2024, le prélèvement ponctuel a été effectué au niveau du point de rejet n°2 en sortie du séparateur d'hydrocarbure.

Le rapport ne fait pas état de dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point de prélèvement et de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement et de mesure

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports d'analyse des rejets aqueux réalisés par l'APAVE et par Eurofins ne font pas état de remarque relative au point de prélèvement. Il a par ailleurs été constaté lors de la visite que le point de prélèvement au niveau de la TAR est aisément accessible.

Type de suites proposées : Sans suite